

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 12

À l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement déposé aux alinéas 7 et 8 du même article : si chaque président d'assemblée nomme une seule personnalité, il ne sera pas possible de garantir que ces nominations soient paritaires.